

Paris, le 21 janvier 2009

Présentation de la décision de la Commission des sanctions à l'égard de MAUREL & PROM et de MM. Jean-François HENIN et Frédéric BOULET.

Par décision en date du 4 décembre 2008, la Commission des sanctions de l'AMF a prononcé à l'encontre de MAUREL & PROM, de M. Jean-François HENIN, président de son directoire, et de M. Frédéric BOULET, son ancien directeur général, une sanction pécuniaire de respectivement 300 000, 200 000 et 1 500 000 euros.

-1- L'émetteur et ses deux dirigeants ont été sanctionnés pour avoir manqué, dans un communiqué publié en juin 2005, à la bonne information du public en incluant la part de tiers dans les réserves de pétrole que MAUREL & PROM venait d'acquérir. Cette prise en compte de la part de tiers faussait également le prix de revient par baril annoncé au public.

L'émetteur et le président de son directoire ont également été sanctionnés pour avoir publié, en octobre 2005, un deuxième communiqué qui, mentionnant un montant de réserves moins important, attribuait cette différence à une modification des critères de calcul, et à l'adoption des normes comptables IFRS, sans faire apparaître clairement le caractère erroné, dans le communiqué de juin, de la prise en compte de la part de tiers.

La Commission des sanctions a souligné l'importance que revêtait le montant des réserves de pétrole pour une société d'exploration et de production d'hydrocarbures, le caractère élémentaire de la distinction entre part propre et part des tiers et l'évidente anomalie à laquelle conduisait la prise en compte de la part de tiers pour le calcul du prix d'achat.

-2- Par ailleurs, la Commission des sanctions a estimé qu'en vendant des titres MAUREL & PROM dans les jours qui ont suivi le communiqué de juin, M. Frédéric BOULET avait indûment utilisé l'information privilégiée que constituait la connaissance du caractère erroné de ce premier communiqué et qu'il avait ainsi commis un manquement d'initié.

La décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles R.621-44 à R.621-46 du code monétaire et financier.